



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE**

**ARRÊTÉ**

**N° : 2023-0143**

Service :  
Pôle Proximité

**PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
AUDE URGENCE ACCUEIL  
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE  
CODE: 1906**

**Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,  
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),  
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié  
VU l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille)  
VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie  
VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons)  
VU le procès-verbal de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne réunie en Préfecture le **26 mai 2023**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'établissement dénommé **“AUDE URGENCE ACCUEIL – CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE”** sis 17 et 19 rue Joseph Poux à CARCASSONNE, classé dans la **5<sup>ème</sup> catégorie** du **type :O, N**, dont l'effectif total autorisé est de **26 personnes** (Public : 19 personnes - Personnel : 7 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

**Article 2 :**

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

**PRESCRIPTIONS NOUVELLES :**

1. Identifier les locaux du rez de chaussée sur le plan d'intervention (MS41)

**PRESCRIPTIONS PERMANENTES :**

1. Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public (PE11)
2. Veiller à ce que le personnel participe, deux fois par an minimum, à des séances d'instruction et d'entraînement sur la conduite à tenir en cas d'incendie. En outre, au cours de ces séances, le personnel devra être mis en garde sur les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public (PO07)

**Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Carcassonne.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 15 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20230615-10973-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Affichage : 06/07/2023

Le Conseiller Municipal Délégué,  
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.